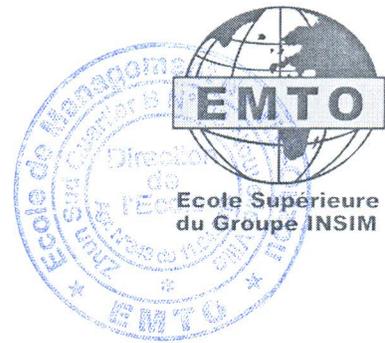


République Algérienne Démocratique et Populaire
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



Université Mouloud Mammeri
de Tizi-Ouzou



Ecole Supérieure
du Groupe INSIM

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION

Entre

L'université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou

Et

L'Ecole de Management de Tizi-Ouzou

Entre les soussignés,

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, établissement public à caractère scientifique, dont le siège social est sis à Hasnaoua, nouvelle ville de Tizi-Ouzou, Algérie.

Représentée par son **Recteur**, Monsieur le professeur **Ahmed TESSA**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci- après dénommée « UMMTO »,

D'une part,

ET

L'Ecole de Management de Tizi-Ouzou (Ecole Supérieure du groupe INSIM), établissement privé d'enseignement supérieur, dont le siège social est sis à Zhun Sud, Quartier B N° 03, nouvelle ville de Tizi-Ouzou, Algérie.

Représentée par son **Directeur**, Monsieur **ZEGGANE Kamal**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

Ci- après dénommée « EMTO »,

D'une autre part,

-/ L'Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou, et l'Ecole de Management de Tizi-Ouzou, ont des domaines d'intérêts communs et des objectifs académiques, scientifiques et pédagogiques.

-/ Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à la coopération qui devrait lier les deux institutions dans les domaines scientifiques et pédagogiques.

-/ Soucieux d'assurer aux enseignants et aux étudiants des deux parties, un cadre de coopération et d'échange propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique.

Ceci dit, il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention-cadre

ARTICLE 01 :

La présente convention-cadre a pour objet d'établir les bases maîtresses d'une coopération entre les deux institutions (l'Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou et Ecole de Management de Tizi-Ouzou) et de mettre en évidence les conditions dans lesquelles les partenaires seront amenés à développer des avantages réciproques en collaborant à des activités académiques, scientifiques et pédagogiques.

ARTICLE 02:

Les projets de coopération scientifiques et pédagogiques, peuvent émaner soit de l'une des deux institutions ou par l'intermédiaire d'enseignants ou de groupe d'enseignants de l'une des deux parties.

Objectifs et domaines de la coopération

ARTICLE 03:

Chaque partie accepte de mettre ses connaissances et son expertise à la disposition de l'autre partie en ce qui concerne l'accomplissement des travaux objets de la coopération.

ARTICLE 04:

Chacun des deux établissements offrira aux enseignants et aux étudiants, un traitement similaire à celui reçu par ses propres enseignants et étudiants et facilitera l'accès à ses services académiques, scientifiques et autres.

ARTICLE 05:

Chaque partie assure la publication conjointe des résultats des travaux réalisés par l'autre partie dans ses propres revues spécialisées.

Chaque partie sera également propriétaire de tous les résultats qu'elle aura générés dans le cadre de la recherche indépendamment de l'autre partie.

Les deux institutions s'engagent à ne faire aucune exploitation commerciale de tels résultats sans avoir obtenu l'accord formel et préalable de la partie concernée.

ARTICLE 06 :

Les institutions partenaires conviennent de définir et de réaliser des programmes coordonnés de formation et d'enseignement dans tous les domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 07 :

Organiser conjointement des séminaires, des conférences et des colloques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun.

De manière générale, organiser tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 08 :

Renforcer conjointement la coopération avec le monde professionnel dans le cadre de missions de formation, de conseil, d'aide à l'insertion des étudiants, des stagiaires et des diplômés.

Modalités pratiques de mise en œuvre

ARTICLE 09 :

La mise en œuvre des dispositions de la présente convention fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les partenaires qui se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire.

Chaque institution doit nommer un interlocuteur chargé du suivi de la présente convention-cadre.

ARTICLE 10 :

Les parties se rencontreront périodiquement pour évaluer les actions menées et redéfinir les objectifs à court et moyen terme.

ARTICLE 11 :

Les chefs d'établissements des deux institutions délèguent aux responsables de leurs structures pédagogiques et/ou scientifiques, la mission d'élaborer, de signer, de mettre en œuvre et de suivre des protocoles de coopération spécifique.

ARTICLE 12 :

Les services chargés des relations extérieures de chaque institution partenaire s'engagent à informer sa communauté de l'existence de cette convention-cadre et de son contenu.

Durée

ARTICLE 13 :

La présente convention cadre entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée d'une (01) année renouvelable automatiquement pour une durée similaire.

Les deux parties pourront mettre fin à la présente convention cadre à tout moment après un préavis de trois (03) mois minimum.

En cas de résiliation de la convention-cadre, chaque partenaire s'engage à poursuivre les activités en cours jusqu'à la fin de l'année académique.

Divers

ARTICLE 14 :

Toutes les personnes participantes aux activités entrant dans le cadre de cette convention-cadre s'obligent à la plus stricte confidentialité.

La diffusion d'informations dans le cadre de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées), nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 15 :

La présente convention cadre pourra être modifiée par un accord mutuel entre les deux parties ou à la demande de l'une d'entre elles.

Cette convention cadre est rédigée en deux (02) exemplaires originaux en français, chaque version faisant officiellement foi. Elle prend effet à la date d'apposition de la dernière signature.

Fait à Tizi-Ouzou

Le : 24 MARS 2019
24 MARS 2019

Pour l'université Mouloud MAMMARI de
Tizi-Ouzou
Le Recteur, Pr. Ahmed TESSA



Fait à Tizi-Ouzou

Le : ... 24 MARS 2019

Pour l'Ecole de Management de Tizi-Ouzou
Le Directeur, Mr. ZEGGANE Kamal

